

VII – les Hôpitaux Permanents :

La loi du 7 juillet 1877 instituait un Hôpital Militaire Permanent par Région Militaire. Mais toutes n'en étaient pas pourvues.



Bourges



Lyon



Limoges

VIII – les Hôpitaux ou Hospices Mixtes :

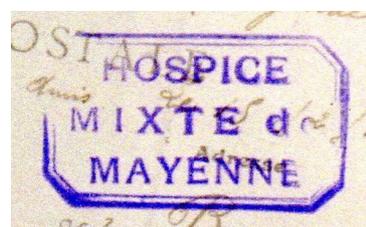
Cette loi du 7 juillet 1877 indiquait également que dans les Régions Militaires qui ne possédaient pas d'Hôpitaux Permanents, les villes de ces régions dont l'effectif de la garnison était supérieur à 300 hommes, devaient ouvrir dans les hôpitaux ou hospices civils des salles spéciales pour les malades et blessés militaires. C'est le cas pour Orléans dont l'hôpital mixte se trouvait rue Porte Madeleine.



Besançon



Orléans



Mayenne

IX – les Hôpitaux Temporaires :

Devant l'afflux important des blessés, cette terminologie employée depuis la révolution sera reprise au début de la Grande Guerre pour les nouveaux hôpitaux militaires improvisés. Leur numérotation s'effectuera par Région Militaire, c'est à dire que des hôpitaux qui ne sont pas dans la même R.M. pourront avoir le même numéro.



Bourges



Le Mans



Orléans

X – les Hôpitaux Complémentaires :

Dès le début de l'année 1915, les Hôpitaux Temporaires prennent l'appellation d'Hôpitaux Complémentaires. Ils gardent la même numérotation. Le même hôpital a pu avoir les 2 dénominations et même utiliser les 2 cachets en même temps. C'est le cas pour l'hôpital n° 16 de Bourges.



Bourges



St Brieuc



Orléans